

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le

20 AVR. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IMPEX.COM

637 Chemin de L'École
97440 Saint-André

Références : SPREI/PRCT/0100005753/CGa/2026-0583
Code AIOT : 0100005753

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2026 dans l'établissement IMPEX.COM implanté Chemin Lefaguyes parcelle AS 1574 97440 Saint-André. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMPEX.COM
- Chemin Lefaguyes parcelle AS 1574 97440 Saint-André
- Code AIOT : 0100005753
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IMPEX est spécialisée dans la récupération de métaux (négoce/courtage) mais exerce cette activité sans disposer des autorisations requises au titre la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Cette activité est exercée sur une partie de la parcelle cadastrée AS 1574 classée en zone agricole au Plan Local d'Urbanisme de la commune de

Saint-André approuvé le 23 février 2017.

Suite à l'inspection du 15 septembre 2022, la société IMPEX.COM a été mise en demeure, par arrêté préfectoral n°2023-62/SG/SCOPP/BCPE du 04 janvier 2023, de régulariser la situation administrative de son site sur lequel une activité illégale de réception, tri, regroupement et préparation de déchets de métaux était exercée sur la parcelle cadastrée AS 1574. Au titre de la partie déchets du code de l'environnement, la société IMPEX.COM avait également été mise en demeure, par arrêté préfectoral n°2023-122/SG/SCOPP/BCPE du 12 janvier 2023 de gérer ses déchets conformément au code de l'environnement.

La poursuite des activités illégales a été constatée lors de l'inspection du 21 juin 2023. La suppression des installations et la remise en état du site ont été prescrits par l'arrêté préfectoral n°2024-719/SG/SCOPP/BCPE du 03 mai 2024.

Suite aux constats de persistance des activités exercées par la société IMPEX.COM et de gestion irrégulière des déchets réalisés lors de la visite d'inspection du 24 avril 2025, deux astreintes journalières ont été prescrites par l'arrêté n°2025-1370/SG/SCOPP/BCPE du 31 juillet 2025 et l'arrêté n°2025-1372/SG/SCOPP/BCPE du 31 juillet 2025.

Par courrier du 22 août 2025, l'exploitant avait indiqué à la préfecture de Saint-Denis, avoir mis à l'arrêt au 01 août 2025 les installations de tri, transit et regroupement de métaux qu'il exploitait illégalement sur la parcelle AS 1574 située Chemin Lefaguyes à Saint-André.

L'objectif de la présente inspection est de vérifier l'effectivité de la suppression des activités exercées par la société IMPEX.COM et l'évacuation des déchets entreposés.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification du respect de l'AP n°2024-719 : suppression des installations	Arrêté Préfectoral du 03/05/2024, article 1	Sans objet
2	Vérification du respect de l'AP N°2024-719 : transmission des attestations	Arrêté Préfectoral du 03/05/2024, article 1	Sans objet
3	Vérification du respect de l'AP N°2024-719 : remise en état	Arrêté Préfectoral du 03/05/2024, article 2	Sans objet
4	Respect mise en demeure n°2023-122 : suspension activités gestion déchets	AP de Mise en Demeure du 12/01/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêt de l'activité de réception, tri, regroupement et préparation de déchets métalliques par la société IMPEX. COM a été constaté lors de la présente inspection.

La totalité des déchets métalliques entreposés sur la parcelle a été évacuée conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-122/SG/SCOPP/BCPE du 12 janvier 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification du respect de l'AP n°2024-719 : suppression des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2024, article 1

Thème(s) : Illégaux, Suppression des installations

Prescription contrôlée :

La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société IMPEX.COM, ci-après dénommée l'exploitant, pour les installations de tri, regroupement, et préparation de déchets de métal qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-André, chemin Lefaguyes, sur la parcelle AS1574.

Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif desdites installations, qui doit être effective dans les 2 mois.

En outre, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 1 mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément au II de l'article R. 512-46-25.

La procédure de suppression exige également la suppression des éléments matériels desdites installations. Pour ce faire, l'exploitant doit :

- évacuer tous les déchets vers les filières agréées dans le délai d'un mois et fournir les attestations de prise en charge à l'inspection des installations classées ;
- [...]

Constats :

Par courrier du 22 août 2025, l'exploitant a indiqué à la préfecture de Saint-Denis, avoir mis à l'arrêt au 01 août 2025 les installations de tri, transit et regroupement de métaux qu'il exploitait illégalement sur la parcelle AS 1574 située Chemin Lefaguyes à Saint-André.

La visite d'inspection du 19 février 2026 et l'interview de l'exploitant ont permis de constater l'arrêt des activités illégales de récupération, de tri, de préparation de déchets ferreux et non ferreux relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,.

La totalité des déchets de métaux ferreux et non ferreux qui étaient présents sur les 4 zones du site (surface de terrain de plus de 1 000 m² de la parcelle cadastrée AS 1574) ont été évacués. L'exploitant précise que les déchets ont été évacués vers la déchetterie.

Quelques résidus de métaux restent néanmoins visibles sur le sol, qui aurait été raclé en surface avec un râteau selon l'exploitant.

L'absence de conteneurs maritimes contenant des déchets de métaux a été constatée.

L'inspection des installations classées constate que l'arrêté préfectoral n°2024-719/SG/SCOPP/BCPE du 03 mai 2024 ordonnant la suppression des installations de tri, regroupement et préparation de métal est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification du respect de l'AP N°2024-719 : transmission des attestations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2024, article 1

Thème(s) : Illégaux, Suppression des installations

Prescription contrôlée :

[...] l'exploitant doit :

- [...] transmettre au fur et à mesure de leur réception les attestations prévues par les articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Constats :

Aucune des trois attestations prévues par les articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement n'a été transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

L'exploitant précise avoir contacté des bureaux d'études certifiés dans le domaine des sites et sols pollués (justificatifs présentés) qui n'ont pas donné suite au jour de l'inspection.

L'inspection des installations classées constate que plusieurs zones de cette parcelle cadastrée AS1574 au PLU de Saint-André précédemment occupée par la société IMPEX.COM (parcelle en location) sont occupées par de nouveaux exploitants. L'exploitant n'a plus accès à ces zones pour réaliser l'attestation de mise en sécurité du site dite ATTES SECUR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification du respect de l'AP N°2024-719 : remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2024, article 2

Thème(s) : Illégaux, Remise en état

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède à la remise en état prévue aux articles L. 512-7-6 et R.512-46-25 du code de l'environnement afin de ne pas porter préjudice aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du même code et de permettre un usage futur agricole du site.

Constats :

L'exploitant indique, sans pouvoir le justifier, avoir raclé, à l'aide d'un râteau, le sol des zones de la parcelle AS1574 qu'il exploitait afin d'évacuer la mousse de certains équipements métalliques entreposés sur le sol et les résidus métalliques présents. Il précise avoir ensuite recouvert le sol avec des graviers.

L'inspection des installations classées constate, lors de la visite du site, la présence de plusieurs résidus de métaux (tiges métalliques, petits morceaux de métal de formes et de tailles variées, ...) sur le sol des trois zones accessibles sur les 4 exploitées de la parcelle AS1574.

L'usage futur attendu sur cette parcelle étant un usage agricole et en l'absence de délivrance des attestations adéquates, une action de conservation de la mémoire des activités ICPE exploitées sur cette parcelle sera réalisée par l'inspection des installations classées et transmise au propriétaire de la parcelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect mise en demeure n°2023-122 : suspension activités gestion déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/01/2023, article 2

Thème(s) : Illégaux, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement en suspendant toute activité de gestion de déchets dans l'attente de la

régularisation administrative de ses installations et en envoyant tous les déchets actuellement en sa possession vers des filières agréées dans un délai de un mois. L'exploitant conserve trace de ces envois et les communique à l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courrier du 22 août 2025, l'exploitant a indiqué à la préfecture de Saint-Denis, avoir mis à l'arrêt au 01 août 2025 les installations de tri, transit et regroupement de métaux qu'il exploitait illégalement sur la parcelle AS 1574 située Chemin Lefaguyes à Saint-André.

La visite d'inspection du 19 février 2026 et l'interview de l'exploitant ont permis de constater l'arrêt des activités illégales de récupération, de tri, de préparation de déchets ferreux et non ferreux relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'évacuation de la totalité des déchets de métaux ferreux et non ferreux qui étaient présents sur le site (cf. point de contrôle n°1 du présent rapport). L'exploitant précise que les déchets ont été évacués vers la déchetterie.

Type de suites proposées : Sans suite